



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction adjointe Soins de Proximité et
Formations en santé
Département Professionnels de santé et Formations

Rennes, le 9 Mars 2021

**Contrats d'aide régionale à l'installation des médecins généralistes
(libéraux ou salariés en centre de santé)
dans les zones d'accompagnement régional (ZAR)**

Contrats-types – Fiche technique

PREAMBULE

Dans l'objectif de prendre en compte certaines spécificités territoriales, le zonage « médecins » de la région Bretagne (qui a pris effet au 1er janvier 2021) a défini une nouvelle catégorie de zone non règlementaire : **les zones d'accompagnement régional (ZAR).**

Ces ZAR appartiennent à la catégorie des ZAC, mais bénéficient d'une aide complémentaire régionale du fait de leur particulière fragilité.

Elles sont **éligibles à une aide à l'installation de 25 000 € (financée sur le fonds d'intervention régional (FIR) de l'ARS Bretagne), pour toute nouvelle installation de médecin généraliste, y compris hors primo installation, en libéral ou en centre de santé.**

Seuls les médecins généralistes nouvellement installés en libéral ou les centres de santé recrutant de nouveaux médecins généralistes salariés, **à compter du 1^{er} janvier 2021, sur la zone considérée suite à la publication du nouveau zonage** peuvent prétendre à cette aide.

PRESENTATION DES CONTRATS TYPES

	Médecin libéral	Centre de santé
OBJET	Favoriser l'installation de médecins spécialisés en médecine générale au sein d'une ZAR, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin.	Favoriser le recrutement de médecin généraliste salarié dans les centres de santé médicaux ou polyvalents au sein d'une ZAR, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment du recrutement du professionnel
BENEFICIAIRES	<p>Médecin généraliste conventionné qui s'installe, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans la zone.</p> <p>Cette installation concerne les primo-installés et les médecins déjà en exercice. Pour ces derniers, en cas d'exercice précédent sur la région Bretagne, seuls seront éligibles les médecins exerçant auparavant dans une zone de vigilance définie par l'arrêté du 17 décembre 2020 et se situant à plus de 30 km du nouveau lieu d'exercice.</p>	<p>Du fait du recrutement d'un ou plusieurs médecins généralistes à compter du 1^{er} janvier 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent ou sont déjà implantés dans une ZAR et qui sont conventionnés avec l'Assurance Maladie ; • Les centres de santé infirmier ou dentaire installés dans les zones précitées qui demande la modification de leur spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS. <p>Le centre de santé peut bénéficier de l'aide régionale au moment du recrutement du médecin généraliste, que celui-ci exerce pour la 1^{ère} fois ou qu'il est déjà été en exercice. Dans ce dernier cas, en cas d'exercice précédent en région Bretagne, seul pourra être éligible un médecin ayant exercé auparavant dans une zone de vigilance définie par l'arrêté du 17 décembre 2020 et se situant à plus de 30 km du nouveau lieu d'exercice.</p>
MODALITES D'ADHESION	<p>Contrat entre le médecin et l'ARS</p> <p>Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide régionale à l'installation médecin.</p>	<p>Contrat entre le centre de santé et l'ARS</p> <p>Un centre de santé ne peut bénéficier du contrat d'aide régionale que pour le recrutement de 2 médecins généralistes maximum, quelle que soit la durée du temps de travail.</p>

	Médecin libéral	Centre de santé																				
ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ; • Exercer son activité au sein d'une structure d'exercice coordonné ou d'un groupe de médecins ou pluri-professionnel sur la durée du contrat ; • Proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone ; • Participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire ; • Fournir, lors de la signature du contrat et au 1^{er} janvier de chaque année qui suit la signature du contrat, une fiche de suivi précisant, entre autres, les jours et horaires de son activité hebdomadaire et les conditions de cet exercice. <p>Dérogation possible définie dans le contrat type : possibilité d'adhérer même si, au moment de l'installation, le médecin n'exerce pas au sein d'une structure d'exercice coordonné ou d'un groupe de médecins ou pluri-professionnel. Le médecin dispose alors d'un délai de 2 ans pour remplir cette condition.</p>	<p>Le centre de santé s'engage à ce que le médecin recruté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exerce au sein du centre de santé sur toute la durée du contrat ; • Participe au dispositif de la permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire ; • Exerce au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité au sein du centre de santé. <p>Par ailleurs, le centre de santé s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'inscrire dans le projet de CPTS si elle existe sur le territoire ; • Développer la coordination externe avec les professionnels de santé libéraux du territoire ; • Fournir, lors de la signature du contrat et au 1^{er} janvier de chaque année qui suit la signature du contrat, une fiche de suivi précisant, entre autres, les jours et horaires de l'activité hebdomadaire et les conditions d'exercice du médecin recruté.. 																				
DUREE	3 ans non renouvelable.																					
AIDES	<p>Conditions cumulatives : nombre de ½ journée travaillée et durée minimale de travail par semaine</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre minimum de 1/2 journée par semaine</th> <th>Durée minimale de travail par semaine</th> <th>Montant de l'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5</td> <td>17 h 30</td> <td>12 500 €</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>21 h</td> <td>15 000 €</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>24 h 30</td> <td>17 500 €</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>28 h</td> <td>20 000 €</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">9 et plus</td> <td>31 h 30</td> <td>22 500 €</td> </tr> <tr> <td>35 h</td> <td>25 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un médecin travaillant 8 demi-journées par semaine pour une durée de travail de 25 h percevra la somme de 17 500 €. • Un médecin faisant 28 h pendant 7 demi-journées ne pourra prétendre qu'à 17 500 €. 		Nombre minimum de 1/2 journée par semaine	Durée minimale de travail par semaine	Montant de l'aide	5	17 h 30	12 500 €	6	21 h	15 000 €	7	24 h 30	17 500 €	8	28 h	20 000 €	9 et plus	31 h 30	22 500 €	35 h	25 000 €
Nombre minimum de 1/2 journée par semaine	Durée minimale de travail par semaine	Montant de l'aide																				
5	17 h 30	12 500 €																				
6	21 h	15 000 €																				
7	24 h 30	17 500 €																				
8	28 h	20 000 €																				
9 et plus	31 h 30	22 500 €																				
	35 h	25 000 €																				

	Médecin libéral	Centre de santé
MODALITES DE VERSEMENT	A la signature du contrat. En cas de résiliation anticipée du contrat, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation	
ENTREE EN VIGUEUR	Adhésion possible à compter du 1 ^{er} janvier 2021	
LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE D'ACTION COMPLEMENTAIRE	Cumul possible avec le contrat de début d'exercice	Cumul possible avec la mesure 400 médecins
MODALITES DE SUIVI	Sur la durée du contrat et au 1 ^{er} janvier de chaque année, envoi à l'ARS par le bénéficiaire d'une fiche de suivi permettant de suivre ses engagements.	